

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE SAINTONGE ROMANE**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-017-251710562-20220216-0_02_2022-0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ N° 02/2022**

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice : 78
présents : 43
votants : 48
pouvoirs : 5

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Objet :

Mise en place du télétravail

Acte rendu exécutoire
après publication ou
affichage ou notification
aux intéressés ainsi
qu'après transmission
au service de légalité.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment son article L. 1222-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu la délibération n° 15/2008 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 29 février 2008 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, modifiée par les délibérations 78/2010 du 22 octobre 2010 et 87/2011 du 14 octobre 2011,

Vu la délibération n° 126/2013 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 13 décembre 2013 portant sur le projet d'aménagement et la réduction du temps de travail pour les agents de catégories B et C pour 2014,

Vu la délibération n° 58/2014 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 12 décembre 2014 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail pour les agents de catégories B et C à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, et les contractuels de droit public, peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini dans la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 et du décret du 11 février 2016.

Les contractuels de droit privé, ainsi que les stagiaires et apprentis peuvent bénéficier du télétravail dans les conditions définies dans la présente délibération. Le cas échéant, le contrat d'apprentissage doit préciser les modalités de télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'agent public et après accord du chef de service.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les activités qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé, ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par la loi n°83-634 sus visée.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Les périodes d'astreintes mentionnées à l'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ne constituent pas du télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Toutefois, ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Le télétravail est réversible :

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le décret du 11 février 2016 prévoit que lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévu par le décret.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. L'employeur peut demander à ce qu'il en informe son supérieur hiérarchique.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel : droit à la déconnexion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles, accès à la formation, information et accès aux aides sociales pour bénéficier de conditions de travail et d'équipements adaptés. Il ou elle doit en outre

bénéficier des mêmes entretiens professionnels avec sa hiérarchie, des mêmes mesures d'évaluation, de reconnaissance de son parcours professionnel etc. Le télétravail doit respecter l'égalité de traitement des agents en matière de promotion.

Il peut être dérogé aux modalités d'octroi du télétravail :

- A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence.

Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'employeur verse une allocation forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail autorisé et effectivement réalisé, dans la limite de 220 € par an et versée trimestriellement.

Enfin, le Président précise que la présente délibération doit, après avis du Comité Technique (ou du Comité social unique), fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les dispositions financières
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, l'assemblée après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...)
- Saisie et vérification de données, données cadastrales, et celles relatives liées au Système d'Information géographique, liquidation de factures, préparation de la paie...

- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- Mise à jour des dossiers informatisés
- Communications par des technologies informatiques ou téléphoniques

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Accueil physique d'usagers
- Activités des régisseurs : distribution des tickets restaurant, gestion de la régie d'avances
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé,
- soit au sein des télécentres suivants :
 - Cowork ETC situé à Saintes, 18 boulevard Guillet Maillet, offrant 12 postes de travail, dont 7 avec un double-écran.
Chaque espace et bureau, est équipé de : bureau, chaise et lampe
Services inclus : Fibre, connexion wifi, café en libre-service, espace détente, et animations
 - Cowork ETC situé à La Rochelle, 24 rue du Bastion Saint-Nicolas,
Offrant sur un espace de 500 m² comprenant 3 open-space d'environ 10 places chacun et des bureaux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 places.
Chaque espace et bureau, est équipé de : bureau, chaise, lampe, et rangement.
Services inclus : fibre, connexion wifi, imprimante pro, café en libre-service, espace détente, et animations

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée (3 mois maximum).

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
 - Les règles mises en place pour assurer la protection et la confidentialité des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Néanmoins, lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, est autorisé à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droit et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail, après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière et/ou ponctuelle, avec des jours fixes ou flottants :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera 3 jours maximum de télétravail au cours de chaque semaine de travail. En outre, l'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, ou par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés, dans la limite de 3 jours de télétravail par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire. Dans ce cas, un jour flottant pourra être demandé par l'agent.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel 1 semaine à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Dans tous les cas, l'agent en télétravail doit maintenir une présence minimale sur site, qui vise à garantir le maintien des liens avec le collectif de travail. La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein, sauf situations spécifiques. Elle peut s'apprécier sur une base mensuelle.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

- Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° A la demande des femmes enceintes ;

3° A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité, de droit à la déconnexion et de protection de la santé

Temps de travail et conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Le protocole d'aménagement du temps de travail s'applique aux agents en télétravail de la même façon qu'aux agents exerçant au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ou du chef de service, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Sécurité et protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- ✓ Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- ✓ Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- ✓ Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive ou du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ou du comité social unique procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « Planning horaire ».

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

ordinateur portable, écran, clavier et souris, câblage de raccordement de ces équipements, téléphone portable le cas échéant, accès à la messagerie professionnelle, accès VPN au réseau informatique de la collectivité et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions...

Par ailleurs, lorsque la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'employeur doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Conformément au décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, l'employeur verse une allocation forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail autorisé et effectivement réalisé, dans la limite de 220 € par an, et versée trimestriellement.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Ces montants évolueront selon la réglementation en vigueur.

L'employeur ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques ou au comité social unique.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

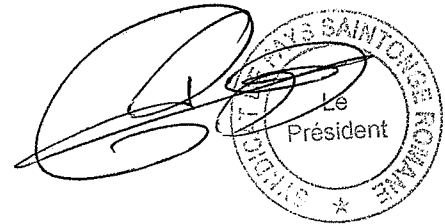
Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 16 février 2022.



Le Président,
Pierre TUAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ N° 03/2022

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice : 78
présents : 43
votants : 48
pouvoirs : 5

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Objet :

**Demande de subvention
pour le soutien à l'ingénierie
portant sur le poste de
Chef de Projet Territorial**

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Acte rendu exécutoire
après publication ou
affichage ou notification
aux intéressés ainsi
qu'après transmission
au service de légalité.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine n°2017.728.SP du 10 avril 2017 relative à la politique contractuelle territoriale et n°2018.521.SP du 26 mars 2018 relative au règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, et notamment l'article 2 qui précise la compétence du Pays à représenter et engager ses membres contractuellement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente Maritime, telle que déléguée par ses membres ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane n° 30/2018 du 08 octobre 2018, relative à l'approbation du projet de contrat de dynamisation et de cohésion du territoire 2018-2021 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le territoire représenté par le Pays et ses trois EPCI ;

Considérant le Contrat de Territoire et notamment :

- les éléments relatifs au cadre d'élaboration du contrat de territoire et à la stratégie retenue, tels que définis au contrat de dynamisation et de cohésion territoriale de la Saintonge Romane
- le périmètre de contractualisation défini par la Région porte sur l'échelle du Pays ;
- que le contrat s'inscrit dans un cadre partenarial partagé entre les EPCI constitutifs du territoire et le Pays ;
- le projet de territoire issu d'une co-construction Région - Territoire de projet, suivie et pilotée par un comité de pilotage qui associe les représentants de ces collectivités et des acteurs locaux, sous la présidence des élus référents régionaux ;
- la stratégie de développement et le programme d'actions qui y sont définis et qui s'articulent autour de quatre axes :
 1. engager une stratégie de reconquête économique dans un contexte de retournement, éveiller de nouveaux relais de croissance ;
 2. vers un territoire à énergie positive ;
 3. redynamiser les centralités et fonctions urbaines ;
 4. améliorer la gouvernance et promouvoir la coopération ;
- et les modalités de mise en œuvre et de gouvernance elles-mêmes définies au sein du contrat.

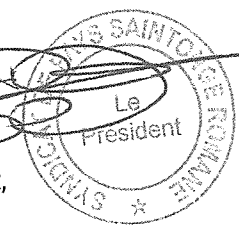
Considérant que le contrat de dynamisation et de cohésion territoriale entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Pays de Saintonge Romane prévoit d'accompagner l'ingénierie locale au travers de différents postes, au premier rang desquels celui de Chef de projet territorial, assumé par la direction du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, le Président propose de valider la demande de subvention auprès de la Région pour un montant de 12 500 € pour l'année 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable :

- valide la demande de subvention pour le soutien à l'ingénierie pour le poste de chef de projet territorial ;
- inscrit les crédits au budget ;
- autorise le Président à engager les démarches et signer les documents nécessaires à cette démarche.

Fait et délibéré le 16 février 2022.


Le Président,
Pierre TUAL



**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE SAINTONGE ROMANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ N° 04/2022**

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice : 78
présents : 43
votants : 48
pouvoirs : 5

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Objet :

**Mobilisation de l'ingénierie
2022**

Acte rendu exécutoire
après publication ou
affichage ou notification
aux intéressés ainsi
qu'après transmission
au service de légalité.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Le Président expose :

Vu le règlement (UE) n°1305/21013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Poitou-Charentes du 10 juillet 2015 qui valide la candidature LEADER 2014-2020 du Pays de Saintonge Romane et qui permet, dès cette date, de soutenir les dépenses d'animation ;

Vu les délibérations n°30/2015, n°21/2017 et n° 11/2018 du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane relatives à l'ingénierie mobilisée pour l'animation et la gestion du programme LEADER 2014-2020.

Considérant la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion, de mentionner par délibération le plan de financement affecté année par année pour la gestion et l'animation du programme LEADER.

Considérant la demande de la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion, de mentionner par délibération le nombre le nombre d'ETP dédié à la préparation de la candidature à la prochaine stratégie de développement local inter fonds (LEADER et FEDER OS5).

Pour assurer l'animation et la gestion du programme pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2022, ainsi que pour assurer le suivi de la candidature, le Président propose de dédier 1.15 ETP.

Cette ingénierie est ventilée comme suit au sein de l'équipe technique du Pays :

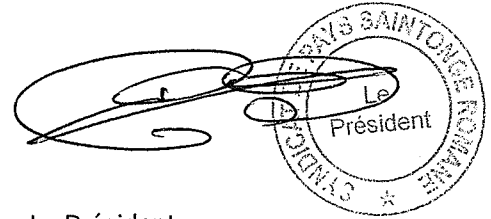
- Boris LEBLAY, animateur & gestionnaire LEADER du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Son temps de travail sera réparti comme suit : 0.85 ETP pour assurer l'animation et la gestion du programme 2014-2022 (mesure 19.2) et 0.15 ETP pour assurer le suivi de la candidature (mesure 19.1). Ce poste est financé à 80 % par le FEADER et 7,5 % par le Syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane et 12.5 % par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du pays de Saintonge Romane ;
- Véronique BERGONZONI, directrice adjointe du Pays et gestionnaire de l'Abbaye de Trizay, pour 0.15 ETP du 1er janvier 2022 au 30 mars 2022. Ce poste est financé à 80 % par le FEADER et 20 % par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane ;
- Clotilde BLIN, secrétaire des instances et chargée de communication, pour 0.15 ETP du 16 février 2022 au 31 décembre 2022. Ce poste est financé à 80 % par le FEADER et 20 % par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Plan de financement prévisionnel ingénierie LEADER 2022			
Dépenses HT		Recettes	
Animation et gestion (19,2)	40 226,85 €	FEADER	42 267,02 €
Préparation candidature (19,1)	5 715,56 €	Animation - gestion (19,2)	37 008,70 €
		Préparation candidature (19,1)	5 258,32 €
Coûts indirects	6 891,36 €	Région NA	4 762,97 €
		PSR	5 803,79 €
Total	52 833,78 €	Total	52 833,78 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la mobilisation de l'ingénierie du Pays pour l'animation du programme LEADER 2014-2020 et le plan de financement,
- autorise le Président à solliciter les subventions et à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 16 février 2022.



Le Président,
Pierre TUAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ N° 05/2022

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice : 78
présents : 43
votants : 48
pouvoirs : 5

Objet :

**Demande de subvention
« Ingénierie LEADER » au
titre du Contrat de
Dynamisation et de
Cohésion Territoriale**

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Acte rendu exécutoire
après publication ou
affichage ou notification
aux intéressés ainsi
qu'après transmission
au service de légalité.

Le Président expose :

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région Poitou-Charentes du 10 juillet 2015 qui valide la candidature LEADER 2014-2020 du Pays de Saintonge Romane et qui permet, dès cette date, de soutenir les dépenses d'animation ;

Vu les délibérations de la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2017.728.SP du 10 avril 2017 relative à la politique contractuelle territoriale et n°2018.521.SP du 26 mars 2018 relative au règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, et notamment l'article 2 qui précise la compétence du Pays à représenter et engager ses membres contractuellement avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, telle que déléguée par ses membres ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane :

- n°30/2015, n°21/2017 et n° 11/2018 relatives à l'ingénierie mobilisée pour l'animation et la gestion du programme LEADER 2014-2020 ;
- et n°30/2018 du 08 octobre 2018, relative à l'approbation du projet contrat de dynamisation et de cohésion territoriale 2018-2021 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le territoire représenté par le Pays et ses trois EPCI ;

Considérant que le contrat de dynamisation et de cohésion territorial bénéficie, pour 2022, d'une année de transition permettant l'élaboration et la mise en place d'une nouvelle contractualisation entre la Région Nouvelle-aquitaine et le Pays de Saintonge Romane ;

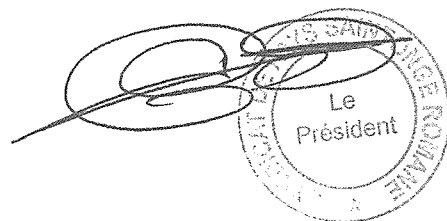
Considérant que le contrat de dynamisation et de cohésion territoriale entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Pays de Saintonge Romane prévoit d'accompagner l'ingénierie local au travers de différents postes, parmi lesquels le soutien à l'animation du programme LEADER, porté par le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Le Président propose de valider la demande de subvention auprès de la Région pour un montant de 4 762.97 € au titre de l'année 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la demande de subvention auprès de la Région pour un montant de 4 762.97 € au titre de l'année 2022,
- autorise le Président à solliciter la subvention et à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 16 février 2022.



Le Président,
Pierre TUAL

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE SAINTONGE ROMANE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ N° 06/2022

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice :	78
présents :	43
votants :	48
pouvoirs :	5

Objet :

**Le numérique dans les
circuits-courts**

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-494-DRCLAJ-B2 du 24 février 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-177 DRCTE-B2 du 20 janvier 2012, 14-411-DRCTE-B2 du 13 février 2014 et 18-1558 bis DCC-BI du 30 juillet 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Considérant la politique d'appui à la production fermière mise en place par le Pays de Saintonge Romane portant notamment sur le développement de circuits de proximité et la valorisation des produits locaux, politique mise en œuvre sur le territoire depuis 2004 avec le lancement du guide « A la découverte des produits et producteurs fermiers » ;

Il est exposé :

L'objectif est d'apporter un appui aux agriculteurs dans la mise en place ou l'évaluation de leurs outils et stratégie numériques. A chaque fois, il s'agira de leur apporter une réponse concrète et facile à mettre en œuvre sur 3 niveaux : pour leur exploitation, dans leurs réseaux professionnels, dans la dynamique territoriale.

Cette action se mettra en œuvre en s'appuyant sur :

- les résultats concrets projet de recherche régional de 3 ans « Dyal Connect » : <https://www.dyalconnect.fr/>
- l'enquête menée en 2021 sur l'utilisation des outils numériques par les agriculteurs de la Charente-Maritime faisant de la vente directe, dont ceux du guide du Pays de Saintonge Romane essentiellement (attentes fortes en termes de notoriété et de dynamique territoriales)
- Le recours à un prestataire attestant d'une expérience dans la promotion d'acteurs économiques, ruraux de préférence, présentant des similitudes d'organisation

Objectifs du projet :

- Connaître les comportements d'achats numériques des consommateurs et les particularismes liés aux productions locales
- Identifier les arguments différenciants faciles à utiliser dans l'utilisation des outils numériques
- Découvrir les outils individuels et collectifs dont les producteurs fermiers ont besoin pour mieux communiquer ou vendre
- Conforter et renforcer la dynamique et l'attractivité du territoire, notamment par une nouvelle dynamique de réseau s'appuyant sur l'animation numérique

Déroulé du projet :

Deux temps sont prévus : une première session au printemps et une seconde à l'automne.

Chacune de ces sessions se déclinera de la même façon : apport de connaissances et ateliers pratiques

Le premier atelier devra permettre aux agriculteurs :

- Acquisition de connaissance sur son environnement (sectoriel et territorial)
- Facilitation du choix /de l'évaluation d'un outil
- Identification de son positionnement par rapport aux autres en termes de pratiques (et la recherche de complémentarité)
- Expression d'attentes vis-à-vis du collectif et du territoire

Le second atelier devra permettre aux agriculteurs :

- Acquisition de connaissances complémentaires
- Partage de retours d'expériences sur les actions mises en œuvre depuis la 1ère réunion
- Positionnement sur les propositions de la Chambre d'agriculture et des Collectivités en réponse aux attentes vis-à-vis du collectif et du territoire

Animation par un intervenant spécialisé

Il s'agira de travailler sur la créativité en s'appuyant sur des expériences numériques réussies portées par des acteurs économiques hors agriculture mais présentant des caractéristiques similaires :

- Entreprise à taille humaine
- Localisation rurale
- Dispersion territoriale
- Activité présentant une saisonnalité
- Commercialisation de produits ou de prestations porteuses de valeurs/d'identité

Cet apport technique devra aider à faire émerger les besoins des producteurs sur leur stratégie de vente et de commercialisation de leurs produits c'est-à-dire les aider à trouver les outils adaptés qu'ils pourront gérer eux-mêmes facilement et également des outils collectifs (professionnels et/ou territoriaux)

Il s'agira aussi de faire exprimer les appuis techniques que les producteurs demanderont à leurs territoires ou à la Chambre d'agriculture

Publics visés :

Les 62 agriculteurs vendeurs directs du guide des producteurs fermiers du Pays de Saintonge Romane et les adhérents du réseau « Bienvenue à la Ferme ».

Partenaires associés :

Chambre d'agriculture de Charente-Maritime.

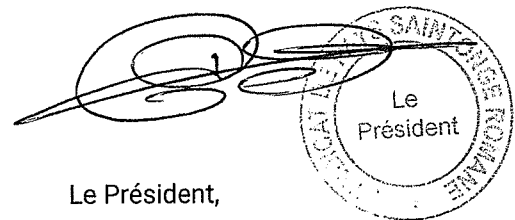
Coût de l'opération et plan de financement prévisionnel pour 2022 :

dépenses	Montants HT	recettes	Montants HT
Rémunération de l'intervenant	5 800 €	Pays Saintonge Romane	2 950 €
Hébergement et repas de l'intervenant	300 €	Chambre d'agriculture	2 000 €
Frais de déplacement des intervenants	350 €	Programme européen LEADER	3 000 €
Location salles et de matériels	1000 €		
Accueil et frais administratifs	500 €		
Montant total	7 950 €	Montant total	7 950 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable et décide :

- de mener à bien cette opération
- de solliciter les fonds européens à hauteur de 3 000 €
- de solliciter la Chambre d'Agriculture à hauteur de 2 000 €
- d'autoriser le Président à conduire les démarches et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 16 février 2022.



Le Président,
Pierre TUAL

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE SAINTONGE ROMANE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ N° 07/2022

CHARENTE-MARITIME
Arrondissement
de Saintes

L'an deux mille vingt-deux, le seize février à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

Date de convocation : le 10 février 2022

Nombre de membres :

en exercice : 78
présents : 43
votants : 48
pouvoirs : 5

Objet :

**Subvention accordée à
l'Association Les Savoir-
Faire du Cognac dans le
cadre de la candidature
UNESCO**

Étaient présents mesdames et messieurs :

Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Luc FOURRÉ, Christian GARRAUD, Florence CAILLAUD, Joseph DE MINAC, Alain MARGAT, Pascal GILLARD (Mandataire de Jean-Luc MARCHAIS – Bussac-sur-Charente), Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jean-Pierre MORDANT, Bernadette HADJ, Jérôme GARDELLE, Stéphanie VALÉRI, Véronique LAPRÉE, Philippe ROUET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Christine MESLAND, Pierre TUAL, Jean-François BON, Sylvain BARREAUD, Martine MIRANDE, Philippe SOULISSE (Mandataire de Gérard BOUTON – Tesson), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE (Mandataire de Corinne PÉQUIGNOT – Saint-Sever-de-Saintonge), André VITAL, Alain SÉRIS, Pascal LYS, Jean-Michel GALLET, Christian BARBIER, Monique RIVIÈRE, Bruno DRAPRON (Mandataire de François EHLINGER – Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Mandataire de Martine BUFFET – Saintes), Charlotte TOUSSAINT, Chantal GORNET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Marie-Claude PELLETIER, Bernard CHATEAUGIRON, Jean GEAY.

Acte rendu exécutoire
après publication ou
affichage ou notification
aux intéressés ainsi
qu'après transmission
au service de légalité.

Étaient absents excusés mesdames et messieurs :

Jean-Luc MARCHAIS (Pouvoir à Pascal GILLARD – Ecoyeux), Patrice SALLAFRANQUE, Bernard COMBEAU, Corinne PÉQUIGNOT (Pouvoir à Amanda LESPINASSE – Saint-Georges-des-Coteaux), Martine BUFFET (Pouvoir à Marie-Line CHEMINADE – Saintes), François EHLINGER (Pouvoir à Bruno DRAPRON – Saintes), Philippe CHASSERIAU, Gérard BOUTON (Pouvoir à Philippe SOULISSE – Rioux), Fabrice BARUSSEAU.

Secrétaire de séance : Bruno DRAPRON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-494-DRCLAJ-B2 du 24 février 2003 portant création du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane, modifié par les arrêtés préfectoraux n°12-177 DRCTE-B2 du 20 janvier 2012, 14-411-DRCTE-B2 du 13 février 2014 et 18-1558 bis DCC-BI du 30 juillet 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane ;

Vu la délibération n° 20/2016 du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 6 avril 2016 portant sur les cotisations des EPCI qui prévoit leur participation à la démarche,

Le Pays de Saintonge Romane, mobilisé sur ce projet depuis 2011, adhère à l'Association « les Savoir-Faire du Cognac » depuis la création de cette dernière en 2016 ; Pour 2022, la restructuration du Pays de Saintonge Romane avec la disparition des missions « Patrimoine, Culture et animation » pose la question de savoir si la cotisation doit continuer d'être payée par le Pays ou si elle doit désormais être payée par chacun des EPCI membres.

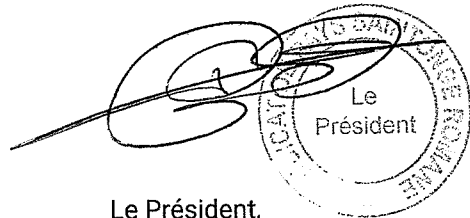
L'association « les Savoir-faire du Cognac » plaide en faveur d'une subvention à l'échelle du Pays offrant une visibilité plus claire auprès des institutions d'un soutien du territoire tout entier.

La subvention s'élève à **11 198,70 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable et décide :

- d'attribuer la subvention proposée ci-dessus,
- dit que cette subvention sera prévue au budget primitif 2022,
- d'autoriser le Président à conduire les démarches et signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré le 16 février 2022.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. TUAL', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PAYS DE SAINTONGE ROMANE' around the perimeter and 'Le Président' in the center.

Le Président,
Pierre TUAL